

INCERTITUDES ET DOMMAGE CORPOREL : LES CHANGEMENTS POSTÉRIEURS AU JUGEMENT ⁽¹⁾

(première partie)

par Pauline Colson

Assistante et doctorante au Centre de droit privé de l'U.C.L.
Avocate au barreau de Bruxelles

I. — INTRODUCTION

A. — Le dommage et l'écoulement du temps

1. — Le temps est un élément essentiel du préjudice (2). Très rarement instantané, ce dernier est généralement subi dans la durée. Le temps aura donc nécessairement un impact sur l'indemnisation (3). Le préjudice se caractérise également par sa variabilité. Il évolue en effet presque toujours au fil du temps. Généralement très intense dans les premiers moments, il diminue ensuite progressivement, mais peut également parfois s'aggraver, jusqu'à atteindre un point de stabilisation. Le préjudice n'est toutefois pas le seul à se modifier (4). Le contexte propre à la personne lésée (familial ou professionnel), mais également économique est susceptible de changer. Mettant en évidence cette dimension temporelle et dynamique du préjudice, M. Vanderweerd et J. Viane en arrivent à cette conclusion : « le dommage signifie changement et le changement exige du temps » (5).

2. — Cette temporalité inhérente au préjudice (6) doit être appréhendée par le juriste et conciliée avec le caractère statique du procès (7). La tâche n'est assurément pas simple. Comment y parvenir ? Comment dépasser ces contraintes pour aboutir à une réparation intégrale du préjudice ? Comment garantir la juste et complète réparation de celui-ci pour le futur (8) ? Différents outils peuvent être épinglés à cet égard. Nous mettrons en évidence leurs forces et leurs faiblesses. Nous examinerons enfin comment mieux appréhender cette variabilité du préjudice.

B. — Délimitation du sujet

3. — Les modifications postérieures à la situation existante au jour du fait dommageable peuvent survenir à différents moments : entre la faute et l'apparition du dommage s'ils ne sont pas concomitants, entre le dommage et le jour du jugement (9)

(1) Cet article a été rédigé dans le cadre d'un séminaire organisé du 1^{er} au 3 décembre 2016 par le CDPPOC à Chambéry. Il paraîtra dans un ouvrage intitulé « Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel » aux éditions Larcier.

(2) J. Viaene, *Schade aan de mens*, vol. III, *Evaluatie van de gezondheidsschade*, Berchem-Anvers, Kluwer, 1976, p. 308.

(3) F. Ewald, A. Garapon, G. J. Martin, H. Muir Watt, P. Matet, N. Molfessis et M. Nussembaum (dir.), *Les limites de la réparation du préjudice*, Paris, Dalloz, 2009, p. 149.

(4) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 716 ; J. Ronse, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 262.

(5) M. Vandeweerd et J. Viane, « Beknopte inleiding tot de schadeleer », *De indicatieve tabel - Een praktisch werkinstrument voor de evaluatie van men-*

selijke schade, Referatenbundel van de studiedag georganiseerd door het Vlaams Pleitgenootschap bij de Balie van Brussel op 24 oktober 2001, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 189.

(6) « Là où le temps fini, aucun dommage ne peut plus être subi » (M. Vandeweerd et J. Viane, « Beknopte inleiding tot de schadeleer », *De indicatieve tabel - Een praktisch werkinstrument voor de evaluatie van menselijke schade*, Referatenbundel van de studiedag georganiseerd door het Vlaams Pleitgenootschap bij de Balie van Brussel op 24 oktober 2001, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 189).

(7) F. Ewald, A. Garapon, G. J. Martin, H. Muir Watt, P. Matet, N. Molfessis et M. Nussembaum (dir.), *Les limites de la réparation du préjudice*, Paris, Dalloz, 2009, p. 149.

(8) T. Papart, « Forfait : n.m., crime audacieux... - Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur », *R.G.A.R.*, 2010, n° 14603.

(9) Par facilité, l'expression « jour du jugement » sera utilisée dans le présent article, mais il peut, en réalité, s'agir tant du jour du jugement que du jour du règlement amiable.



ou après celui-ci (10). L'objet de la présente étude se limite à l'examen de cette dernière hypothèse.

II. — L'ÉVALUATION AU JOUR DU JUGEMENT ET LE PRÉJUDICE FUTUR

A. — Le choix du moment de l'évaluation

4. — L'évaluation du préjudice est effectuée au jour où le magistrat statue ou lors du règlement amiable. En effet, depuis un arrêt du 17 janvier 1929 (11), la Cour de cassation a consacré le principe de l'évaluation au jour du jugement. Le juge devra donc se placer au moment où il statue pour apprécier le préjudice (12).

5. — Ce choix ne s'imposait pas d'emblée puisqu'aucune disposition légale ou réglementaire ne l'exigeait (13). D'autres solutions étaient dès lors envisageables. L'évaluation pouvait être effectuée au jour du fait dommageable, au moment où le préjudice apparaît ou lorsqu'il acquiert un caractère certain ou encore au jour où la demande d'indemnisation est introduite en justice par la victime (14). À l'analyse, aucune de ces

alternatives n'est satisfaisante (15). Le moment du fait dommageable est inopportun dès lors que l'essentiel du préjudice se produit postérieurement à ce fait. L'évaluation au jour de l'apparition du préjudice ne convainc pas non plus dès lors que le dommage est très souvent évolutif. Il ne serait donc pas logique de figer le droit de la victime au moment de sa survenance initiale. La troisième solution doit également être écartée. Comme le soulignait R. O. Dalcq, « l'importance du préjudice, même s'il est variable ne dépend pas de la date de la demande et l'évaluation faite à cette date par la partie lésée ne lie pas le juge. Le demandeur peut d'ailleurs la compléter si elle se révèle insuffisante et le juge peut la réduire si elle est excessive » (16). Si cette date était retenue, la victime pourrait ainsi, dans une certaine mesure, influencer le montant de l'indemnisation (17). L'évaluation au jour du jugement a donc été préférée car elle déjoue les écueils des autres solutions envisageables. Elle permet de mesurer le préjudice avec un certain recul, de pouvoir éventuellement tenir compte des évolutions de la situation dommageable et de pallier les effets de la dévaluation monétaire (18). Elle présente également un autre avantage. Elle garantit une juste et complète indemnisation du préjudice subi par la victime puisque le magistrat évalue celui-ci au moment le plus proche de la réparation effective (19). La Cour de cassation a

(10) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 725.

(11) Cass., 17 janvier 1929, *Pas.*, 1931, p. 99.

(12) Cass., 2^e ch., 9 mai 1979, *Bull. ass.*, 1979, p. 481 ; Cass., 2^e ch., 15 décembre 1981, *Pas.*, 1982, p. 515 ; Cass., 2^e ch., 21 février 1984, *Arr. Cass.*, 1983-1984, p. 781 ; *Bull.*, 1984, p. 716 ; *Bull. ass.*, 1984, p. 487 ; *J.T.*, 1985, p. 511 ; *Pas.*, 1984, I, p. 716, n^o 347 ; *R.W.*, 1983-1984, p. 2765. Cass., 2^e ch., 22 juin 1988, *Pas.*, 1988, p. 1279 ; Cass., 2^e ch., 24 octobre 1990, *Pas.*, 1991, p. 205 ; Cass., 1^{re} ch., 27 janvier 1994, *Pas.*, 1994, p. 114 ; Cass., 2^e ch., 22 novembre 2005, *Arr. Cass.*, 2005, p. 2322, concl. M. De Swaef ; *Pas.*, 2005, p. 2321, concl. M. De Swaef ; *R.G.A.R.*, 2006, n^o 14137 ; Cass., 1^{re} ch., 15 février 2007, *Arr. Cass.*, 2007, p. 403 ; *Pas.*, 2007, p. 354 ; *NjW*, 2008, p. 213, note G. Jocque ; *Res Jur. Imm.*, 2007, p. 231. Cass., 1^{re} ch., 23 octobre 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 2481 ; *J.T.*, 2010, p. 95, note P. Jadoul, et C. Eyben ; *J.L.M.B.*, 2010, p. 777 ; *Pas.*, 2009, p. 2423, concl. G. Dubrulle ; *R.W.*, 2011-2012 (sommaire), p. 1669, note.

(13) B. Kohl, « Moment de l'évaluation et variation du dommage - Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 362.

(14) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 716 ; B. Kohl, « Moment de l'évaluation et variation du dommage - Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contrac-*

tuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 362.

(15) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, pp. 716-717.

(16) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 717. Voy. également les explications complémentaires de B. Kohl (B. Kohl, « Moment de l'évaluation et variation du dommage - Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 363.) et de J. Ronse (J. Ronse, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1984, pp. 265-269).

(17) D. Simoens, *Beginnselen van Belgisch privaatrecht - Buitencontractuele aansprakelijkheid*, vol. II, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1999, p. 74.

(18) *Ibidem* ; A. Guegan-Lecuyer, « Moment de l'évaluation judiciaire et variations du dommage - Rapport français », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 313.

d'ailleurs eu l'occasion de le confirmer expressément : « le dommage causé par un acte illicite doit être évalué au moment qui se rapproche le plus de la réparation effective, c'est-à-dire pratiquement à la date du prononcé » (20). Le juge sera alors le mieux placé pour veiller à ce que la victime soit remise dans la situation qui aurait été la sienne sans le fait dommageable (21). En comparaison avec les autres propositions, l'évaluation au jour du jugement se situe au moment le plus éloigné dans le temps et offre ainsi davantage de certitude (22). Elle s'analyse donc comme une manière de tendre vers la réparation intégrale du préjudice (23).

6. — L'option choisie par la Cour de cassation belge est partagée par de nombreux pays européens tels que la France (24) ou

l'Allemagne (25), même si d'autres comme la Suisse ou le Royaume-Uni ont opté pour l'évaluation à la date de la survenance du préjudice (26).

B. — Implications

7. — En se plaçant au jour où il statue, le magistrat est alors en mesure de distinguer « le dommage subi à la date de la décision à intervenir, du dommage futur » (27). Pour procéder à l'évaluation du préjudice et déterminer l'étendue de l'obligation imposée à l'auteur du fait dommageable, il doit confronter la situation de la victime à la suite de ce fait à celle qui aurait été la sienne sans celui-ci (28). Il doit donc réaliser cette comparaison au jour de son jugement. Pour la période antérieure, sa tâche est relativement aisée. Si la situation qui aurait été celle de la victime sans l'accident est nécessairement incertaine (29), son évolution depuis le fait dommageable est, quant à elle, connue (30) et irrévocable (31). Le juge

(19) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 718 ; J. Ronse, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 270 ; T. Vansweevelt et B. Weyts, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Mortsel, Intersentia, 2009, p. 663 ; H. Bocken, I. Boone et M. Kruithof (m.m.v.), *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht - Buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en andere schadevergoedingsstelsels*, Bruges, die Keure, 2014, p. 208 ; B. Kohl, « Moment de l'évaluation et variation du dommage - Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 361.

(20) Cass., 2^e ch., 19 janvier 1993, *Pas.*, 1993, p. 64 ; Cass., 2^e ch., 22 novembre 2005, *Arr. Cass.*, 2005, p. 2322, concl. M. De Swaef ; *Pas.*, 2005, p. 2321, concl. M. De Swaef ; *R.G.A.R.*, 2006, n^o 14137 ; Cass., 3^e ch., 23 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 875 ; *R.G.A.R.*, 2013, n^o 14947 ; *R.W.*, 2013-2014 (sommaire), p. 458, note.

(21) H. Ulrich, *Schaderegeling in België*, Bruxelles, Kluwer, 2013, p. 56 ; D. Simoens, *Beginnelsen van Belgisch privaatrecht - Buitencontractuele aansprakelijkheid*, vol. II, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1999, p. 73.

(22) J. Viaene, *Schade aan de mens*, vol. III, *Evaluatie van de gezondheidsschade*, Berchem-Anvers, Kluwer, 1976, pp. 328-329 ; D. Simoens, *Beginnelsen van Belgisch privaatrecht - Buitencontractuele aansprakelijkheid*, vol. II, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1999, p. 61.

(23) J.-L. Fagnart, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1985-1995*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 90 ; D. Mayerus, « Comment évaluer le plus justement possible en droit commun la partie déjà subie du dommage permanent ? », *R.G.A.R.*, 2008, n^o 14374 ; B. Kohl, « Moment de l'évaluation et variation du dommage - Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 363.

(24) Depuis un arrêt de la chambre des requêtes du 24 mars 1942 (Req., 24 mars 1942, *DA*, 1942,

p. 118 ; *Gaz. Pal.*, 1942, 1, p. 224 ; S., 1942, 1, p. 135 ; *R.T.D. civ.*, 1942, p. 289, obs. H. et L. Mazeaud ; A. Guegan-Lecuyer, « Moment de l'évaluation judiciaire et variations du dommage - Rapport français », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 311.

(25) À tout le moins pour la réparation monétaire : P. Pierre et F. Leduc (dir.), *La réparation intégrale en Europe - Études comparatives des droits nationaux*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 155.

(26) P. Pierre et F. Leduc (dir.), *La réparation intégrale en Europe - Études comparatives des droits nationaux*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 57.

(27) Cass., 1^{re} ch., 23 octobre 2009, *Arr. Cass.*, 2009, p. 2481 ; *J.T.*, 2010, p. 95, note P. Jadoul, et C. Eyben ; *J.L.M.B.*, 2010, p. 777 ; *Pas.*, 2009, p. 2423, concl. G. Dubrulle ; *R.W.*, 2011-2012 (sommaire), p. 1669, note.

(28) I. Durant, « Le dommage réparable dans les deux ordres de responsabilité », in S. Stijns et P. Wéry (dir.), *Les rapports entre les responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Bruxelles, la Charte, 2010, p. 58.

(29) D. Simoens, *Beginnelsen van Belgisch privaatrecht - Buitencontractuele aansprakelijkheid*, vol. II, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1999, p. 29.

(30) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 7263.

(31) M. Vandeweerd et J. Viaene, « Beknopte inleiding tot de schadeleer », *De indicatieve tabel - Een praktisch werkinstrument voor de evaluatie van menselijke schade*, Referatenbundel van de studiedag georganiseerd door het Vlaams Pleitgenootschap bij de Balie van Brussel op 24 oktober 2001, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 190.

sait, à ce moment, si la victime a pu reprendre le travail, si elle est toujours en couple, si une crise économique est survenue, si sa situation médicale a changé... S'il a connaissance de ces changements, il ne doit toutefois pas nécessairement en tenir compte. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, ne doivent être prises en considération que les variations qui ne sont pas étrangères à la faute ou au dommage (32).

8. — Au moment où il statue, le juge n'est cependant pas seulement confronté à une demande relative à un préjudice passé, mais aussi, dans la grande majorité des situations, à un préjudice futur. Celui-ci peut être défini comme le dommage qui ne s'est pas encore réalisé (33). S'il veut procéder à l'indemnisation d'un tel préjudice, le magistrat doit poursuivre son travail de comparaison. La situation qui aurait été celle de la victime sans le fait dommageable doit être confrontée à celle qui sera la sienne postérieurement au jugement. Un nouveau degré d'incertitude s'ajoute alors (34). Le magistrat ne doit pas seulement tenir compte de la situation fictive de la victime si le fait dommageable n'était pas survenu. Il doit également déterminer quel sera son avenir. Il ne peut donc plus compter sur une réalité comme pour le préjudice passé, mais doit envisager l'évolution ultérieure de la personne lésée. De prime abord, cette démar-

che peut sembler divinatoire. Au surplus, le préjudice futur est soumis à certains aléas incontournables tels que la durée de vie physiologique de la victime (35). Pourtant, la Cour de cassation impose que le dommage soit certain pour être indemnisé (36). On pourrait dès lors être tenté de croire que l'indemnisation du préjudice futur devrait être exclue (37). Il n'en est toutefois rien. Il faut, à cet égard, se garder de confondre dommage futur et incertitude (38) (39).

9. — Le caractère réparable du préjudice futur est admis en droit belge. Tant qu'il présente un degré suffisant de certitude (40), le préjudice ne doit pas être actuel pour être indemnisé (41). Seul le préjudice futur éventuel ou hypothétique (42) n'est pas

(32) Cass., 29 septembre 1948, *Pas.*, 1948, p. 509. Voy. également un arrêt récent dans le cadre des troubles de voisinage : Cass., 1^{re} ch., 18 septembre 2014, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15218. Pour une autre formulation du même principe, voy. Cass., 1^{re} ch., 15 février 2007, *Pas.*, 2007, p. 354 H. Si le juge doit évaluer au moment où il statue le montant de l'indemnité qu'il alloue en réparation du préjudice causé par une faute, il ne peut tenir compte, dans cette évaluation, des événements postérieurs et étrangers à la faute et au dommage qui auraient amélioré ou aggravé la situation de la personne lésée.

(33) J. Ronse, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 35 ; B. De Temmerman, « Voorbehoud en "herziening" naar gemeen recht bij vergoeding van lichamelijke schade », *T.P.R.*, 1992, p. 756 ; M. Vandeweerdt et J. Viaene, « Beknopte inleiding tot de schadeleer », *De indicatieve tabel - Een praktisch werkinstrument voor de evaluatie van menselijke schade*, Referatenbundel van de studiedag georganiseerd door het Vlaams Pleitgenootschap bij de Balie van Brussel op 24 oktober 2001, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 190.

(34) M. Vandeweerdt et J. Viaene, « Beknopte inleiding tot de schadeleer », *De indicatieve tabel - Een praktisch werkinstrument voor de evaluatie van menselijke schade*, Referatenbundel van de studiedag georganiseerd door het Vlaams Pleitgenootschap bij de Balie van Brussel op 24 oktober 2001, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 190.

(35) T. Papart, « Réparation du dommage corporel », *Évaluation du préjudice corporel - Commentaire au regard de la jurisprudence*, Waterloo, Kluwer, mis à jour au 15 décembre 2009, I.2.3., p. 3. (36) Cass., 2^e ch., 16 janvier 1939, *Pas.*, 1939, p. 25 (« Les articles 382 et suivants du Code civil obligent l'auteur d'un fait illicite à réparer tout dommage certain, autre que la privation d'un avantage illégitime, qui a été causé par ce fait »).

(37) J. Ronse, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 78 ; E. Dirix, *Het begrip schade*, Bruxelles, Kluwer, 1984, p. 76.

(38) Voy. notamment pour illustrer cette confusion : R. Pirson et A. De Villé, *Traité de la responsabilité civile extra-contractuelle*, t. I, Bruxelles-Paris, Bruylant-Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1935, p. 405 : « le préjudice futur, c'est-à-dire celui qui n'est aucunement réalisé au moment de la demande ne doit pas être réparé. Cela est d'ailleurs évident puisque ce préjudice non seulement n'est pas actuel, mais n'existe pas et n'est pas certain ». Ils estimaient néanmoins qu'« il suffit que le dommage soit actuel dans son principe, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit entièrement réalisé. Il suffit que sa réalisation apparaisse comme normalement certaine ». Ils semblent donc en réalité admettre la réparation du préjudice s'il ne se réalise pas uniquement à l'avenir.

(39) Nous ne partageons donc pas l'affirmation de J.-P. Tricot selon laquelle « le préjudice futur est toujours incertain » (J.-P. Tricot, « L'évaluation de l'incertitude », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Symbiose ou controverse ?*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 202).

(40) B. De Temmerman, « Voorbehoud en "herziening" naar gemeen recht bij vergoeding van lichamelijke schade », *T.P.R.*, 1992, p. 754 ; D. Simoens, *Beginnelen van Belgisch privaatrecht - Buitencontractuele aansprakelijkheid*, vol. II, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1999, p. 53 ; H. Mazeaud, L. Mazeaud et A. Tunc, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. I, 6^e éd., Paris, Éditions Montchrestien, 1965, p. 268.

(41) R.O. Dalcq et G. Schamps, « La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle - Examen de jurisprudence (1987 à 1993) », *R.C.J.B.*, 1998, p. 737.

(42) Cass., ch. des vac., 26 juillet 1945, *Pas.*, 1945, p. 204 ; Cass., 16 décembre 1945, *Pas.*, 1945,

réparable, par exemple s'il est fondé sur de simples conjectures (43). La Cour de cassation l'a d'ailleurs confirmé de manière tout à fait explicite : « il ne s'ensuit point qu'un préjudice non encore réalisé ne puisse justifier une condamnation actuelle, lorsque sa réalisation apparaît dès maintenant certaine, parce qu'elle sera le développement normal d'un dommage en évolution, qui d'après toute vraisemblance n'est incertain que pour sa quotité ou qui bien qu'il puisse ne point se réaliser dans l'avenir, n'en doit pas moins être tenu dès à présent, comme devant être la suite ou la répétition d'un préjudice actuel » (44). S'il ne fait aucun doute qu'il se réalisera ou si sa réalisation se présente avec un degré suffisant de probabilité, le préjudice futur sera donc indemnisé (45). Il sera en outre immédiatement réparé s'il est déjà évaluable (46) (47).

10. — Le préjudice futur est souvent présenté en doctrine (48) et en jurisprudence (49) comme un prolongement ou une répétition d'un état de choses actuel. Il s'agira par exemple d'une incapacité personnelle pré-

sente dès la survenance du fait dommageable, qualifiée par la suite de permanente par l'expert. Le préjudice moral permanent sera alors subi jusqu'au jour du jugement et se prolongera encore au-delà. Le préjudice futur ne se limite toutefois pas, à notre sens, à cette définition. Il peut également prendre la forme d'un préjudice qui n'est pas encore subi au jour du jugement, mais qui le sera à l'avenir (50). On songe par exemple au cas de l'étudiant victime d'un accident avant la fin de ses études, contraint d'arrêter sa scolarité et qui subira une atteinte à sa capacité économique à partir de l'âge auquel il serait entré sur le marché du travail.

11. — L'évaluation au jour du jugement implique, nous venons de le rappeler, de distinguer le préjudice passé du préjudice futur, ce dernier étant considéré comme réparable. Lorsqu'il doit déterminer l'indemnité revenant à la personne lésée pour ce préjudice, le magistrat devra s'interroger sur le fait de savoir s'il peut, voire doit, tenir compte des variations susceptibles de survenir.

III. — DES CHANGEMENTS DE DIFFÉRENTES NATURES

12. — Les variations postérieures au jugement peuvent être de différents types. Elles peuvent toucher à la sphère familiale ou professionnelle de la personne lésée, concerner son état de santé ou encore la valeur monétaire du préjudice.

A. — Changements familiaux.

13. — Au fil du temps, la composition d'une famille est sujette à d'importantes évolutions (51) : une personne célibataire se marie, un couple divorce, une famille s'agrandit par l'arrivée d'un ou de plusieurs enfant(s), ces derniers quittent le domicile familial, des membres de la famille décèdent, un veuf se remarie...

p. 204 ; B. De Temmerman, « Voorbehoud en "herziening" naar gemeen recht bij vergoeding van lichamelijke schade », *T.P.R.*, 1992, p. 756 ; T. Vansweevelt et B. Weyts, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Mortsels, Intersentia, 2009, p. 659 ; J. Ronse, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 79.

(43) R.O. Dalcq et G. Schamps, « La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle - Examen de jurisprudence (1987 à 1993) », *R.C.J.B.*, 1998, p. 737. Voy. par exemple Bruxelles, 15 janvier 1971, *R.G.A.R.*, 1971, n° 8641.

(44) Cass., 2^e ch., 28 octobre 1942, *Pas.*, 1942, p. 261.

(45) J. Dabin et A. Lagasse, « Examen de jurisprudence (1959 à 1963) - La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle (articles 1382 et s., C. civ.) », *R.C.J.B.*, 1964, p. 306.

(46) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 1063 ; P. Goris, « Evaluatie en vergoeding van toekomstige schade van gezondheidszorgen bij ongevallen van gemeen recht », *V.T.G.*, 1989, p. 47 ; J. Ronse, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 82.

(47) La victime aura alors un intérêt actuel à agir au sens de l'article 18 du Code judiciaire (R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, pp. 257-258).

(48) Cass., 2^e ch., 17 mai 1943, *Pas.*, 1943, p. 178 ; Cass., 1^{re} ch., 12 janvier 1950, *Pas.*, 1950, p. 311 ; Cass., 2^e ch., 8 janvier 1974, *Pas.*, 1974, p. 474. Voy. en France (Cass., 1^{er} juin 1932, S., 1933, 1, p. 49, note H. Mazeaud ; D., 1932, 1, p. 102, rapp. Pilon).

(49) J. Ronse, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 81.

(50) C. Jaumain, *La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun*, 4^e éd., Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 86.

(51) D. Mayerus, « Comment évaluer le plus justement possible en droit commun la partie déjà subie du dommage permanent ? », *R.G.A.R.*, 2008, n° 14374 ; J. Viaene, *Schade aan de mens*, vol. III, *Evaluatie van de gezondheidsschade*, Berchem-Anvers, Kluwer, 1976, p. 332.



B. — Changements professionnels

14. — Si la structure familiale peut évoluer au fil du temps, il en est de même du parcours professionnel. Une personne n'a évidemment pas vocation à exercer le même métier ou à bénéficier de la même rémunération (52) tout au long de sa carrière ni même à travailler toute sa vie. La personne lésée se voit en effet très souvent gratifiée de différents types d'augmentations (53). Une fois sa carrière terminée, elle bénéficie alors d'une pension. Par ailleurs, un chômeur n'est pas condamné à le rester, tout comme le travailleur court toujours le risque de perdre son emploi ou de subir une incapacité de travail (54). Ces changements ne s'envisagent toutefois que dans l'hypothèse où la victime conserve une capacité de travail. Pour des très graves traumatismes à la suite desquels la victime est devenue totalement incapable de travailler, la situation professionnelle restera malheureusement la même jusqu'au décès.

C. — Changements médicaux

15. — Au moment où le juge statue de manière définitive, le préjudice est permanent. Le jugement se situe donc après la date de consolidation c'est-à-dire ce moment charnière, fixé par l'expert (55), où les lésions ne sont normalement plus susceptibles d'aggravation ou d'amélioration. La consolidation fixe ainsi la situation dans laquelle la victime restera jusqu'à la fin de sa vie pour permettre l'évaluation définitive de ses préjudices par le magistrat. Le principe de consolidation devrait donc *a priori* exclure toute aggravation ou amélioration postérieure au jugement (56). Néanmoins, malgré la consolidation, l'état de santé de la

victime peut parfois évoluer. Songeons au paraplégique qui tombe de sa chaise et doit subir une intervention chirurgicale, à la personne victime d'une fracture qui souffre d'arthrose précoce ou encore au tétraplégique qui décède prématurément en raison d'une fausse déglutition. À l'inverse, les progrès de la médecine permettent parfois de nouvelles interventions chirurgicales, de nouveaux traitements médicamenteux ou médicaux ou encore le perfectionnement des prothèses et orthèses pouvant modifier favorablement la situation du patient.

D. — Variations monétaires

16. — Les changements peuvent également viser la valeur monétaire du préjudice (57). Le pouvoir d'achat de la monnaie évolue avec le temps. Un euro au jour du jugement n'aura pas la même valeur dans dix ou vingt ans. Ces variations affectent l'indemnisation, mais non le dommage lui-même (58).

IV. — APPRÉHENSION DES VARIATIONS ET FAIBLESSES DES MÉCANISMES UTILISÉS

17. — Les modifications ultérieures au jugement peuvent être analysées sous différents angles. Elles peuvent tout d'abord présenter un degré variable de certitude. Elles peuvent également être examinées à l'aune de leur prévisibilité. Elles peuvent enfin être qualifiées d'aggravation ou d'amélioration

A. — Sous l'angle de la certitude

1. — Certitude d'intensité variable

18. — Comme nous l'avons rappelé, le préjudice futur sera indemnisé s'il présente un degré suffisant de certitude. De la même manière, une certitude judiciaire peut exister quant aux variations postérieures au jugement (59).

(52) M. Vandeweerdt, « De schadeloosstelling van menselijke schade in het regime van de burgerrechtelijke aansprakelijkheid », *R.W.*, 1983-1984, p. 1254 ; J. Schryvers, « De huidige waarde van toekomstige schade », *R.W.*, 1992-1993, p. 528.

(53) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 736.

(54) B. De Temmerman, « Kapitaliseren volgens "Levie" of volgens "Schryvers" ? - Twee visies op (on)zekerheid van schade », *T.P.R.*, 2004, p. 207.

(55) R. Andre, *La réparation du préjudice corporel*, Bruxelles, Story-Scientia, 1986, p. 90.

(56) M. Evrard, « L'aggravation de l'état de la victime - À l'épreuve de l'autorité de la chose jugée », *J.J.Pol.*, 2007, p. 4.

(57) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 736.

(58) J. Ronse, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 234 ; R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 264.

(59) J. Ronse, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1984, pp. 80 et 340.

19. — Lorsque les variations sont certaines, elles doivent être prises en considération par le juge (60). Si la certitude est absolue, il pourra et devra intégrer cette modification dans le montant de l'indemnité qui sera allouée. Prenons l'exemple du préjudice économique. Un travailleur bénéficie, dans certains cas, de promotions qui sont déjà décidées, mais qui ne deviendront effectives qu'à l'avenir (61). C'est notamment le cas dans le service public puisqu'il existe des échelles de traitement en fonction des années d'ancienneté (62). Le magistrat procédera alors aisément au calcul du préjudice économique futur.

20. — Une telle certitude est toutefois assez rare (63). Elle n'est fort heureusement pas exigée (64). On admet en effet une certitude judiciaire fondée sur un haut degré de vraisemblance (65). Le juge devra alors tenir compte des « probabilités raisonnables et normalement escomptables » (66). Il utilisera, par exemple, le critère du cours normal des choses (67) ou se référera aux statistiques (68). Reprenons l'exemple du

préjudice économique. Si la date et le montant des augmentations ne sont pas connus précisément, le juge peut néanmoins augmenter *ex æquo et bono* le salaire de base de la victime pour tenir compte des chances réelles de promotions futures (69) (70) (71). Le tableau indicatif établi à l'initiative de l'Union royale des juges de paix et de police et de l'Union nationale des magistrats de première instance en 2012 (72) prévoit expressément que « le revenu peut être majoré lorsque de futures augmentations de salaire indépendantes de l'indexation peuvent être démontrées » (73).

(60) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, pp. 265 et 725.

(61) C. Jaumain, *La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun*, 4^e éd., Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 92 ; R. Pirson et A. De Villé, *Traité de la responsabilité civile extra-contractuelle*, t. I, Bruxelles-Paris, Bruylant-Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1935, p. 445.

(62) http://www.fedweb.belgium.be/fr/remuneration_et_avantages/traitement/echelles_de_traitement.

(63) Une certitude absolue peut donc, selon nous, exister à propos d'un préjudice futur (*contra* : M. Vandeweerd et J. Viaene, « Beknopte inleiding tot de schadeleer », *De indicatieve tabel - Een praktisch werkinstrument voor de evaluatie van menselijke schade*, Referatenbundel van de studiedag georganiseerd door het Vlaams Pleitgenootschap bij de Balie van Brussel op 24 oktober 2001, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 191).

(64) B. De Temmerman, « Voorbehoud en "herziening" naar gemeen recht bij vergoeding van lichamelijke schade », *T.P.R.*, 1992, p. 756.

(65) D. de Callatay et N. Estienne, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 37 ; B. De Temmerman, « Voorbehoud en "herziening" naar gemeen recht bij vergoeding van lichamelijke schade », *T.P.R.*, 1992, p. 756 ; E. Dirix, *Het begrip schade*, Bruxelles, Kluwer, 1984, p. 77.

(66) H. De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 3^e éd., t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 1064.

(67) D. Simoens, *Beginnelsen van Belgisch privaatrecht - Buitencontractuele aansprakelijkheid*, vol. II, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1999, p. 61.

(68) A.-M. Naveau, « L'indemnisation des dommages corporels futurs : les 7 boules de cristal », *Évaluation du dommage, responsabilité civile et assurances - Liber amicorum Noël Simar*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 103-106.

(69) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 2635 ; B. Kohl, « Moment de l'évaluation et variation du dommage - Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 396 ; T. Papart, « Réparation du dommage corporel », *Évaluation du préjudice corporel - Commentaire au regard de la jurisprudence*, Waterloo, Kluwer, mis à jour au 15 décembre 2009, I.2.3., p. 6 ; F. Piedboeuf et N. Simar, « La réparation du préjudice corporel », *Chronique de droit à l'usage du Palais*, t. III, *Les sûretés et la réparation du préjudice corporel*, coll. C.U.P., Bruxelles, E. Story-Scientia, 1987, p. 287 ; T. Papart, « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa », in I. Lutte, *Droit médical et dommage corporel - État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, p. 256 ; E. Dirix, *Het begrip schade*, Bruxelles, Kluwer, 1984, p. 29.

(70) Voy., pour des illustrations, les exemples cités par D. de Callatay et N. Estienne : D. de Callatay et N. Estienne, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 101-103.

(71) J. Schryvers estime qu'il est impossible pour un juge de déterminer la rémunération future avec une certaine forme de certitude et propose, s'inspirant des accidents du travail, de se référer à un salaire de base. Cette proposition semble toutefois aller à l'encontre de l'évaluation *in concreto* du préjudice (J. Schryvers, « De huidige waarde van toekomstige schade », *R.W.*, 1992-1993, p. 529).

(72) X., « Tableau indicatif - Version 2012 », *Le tableau indicatif 2012*, coll. *Les dossiers du Journal des juges et de police*, Bruges, die Keure, 2012, p. 27. Au moment d'écrire ces lignes, nous n'avons pas encore connaissance du nouveau tableau indicatif.

(73) Dans la précédente version (X., « Le tableau indicatif-Version 2008 », *J.J.Pol.*, 2008, pp. 122-145), une formule était proposée :

Nombre d'années de carrière à courir
× % de la majoration annuelle prévue



21. — Le magistrat peut également avoir recours à certains outils, par exemple, lorsque le changement est certain quant à sa survie, mais pas quant au moment de son apparition. Les tables de mortalité permettent ainsi de tenir compte d'une durée de survie probable dans le cadre du calcul de capitalisation en donnant pour chaque âge la moyenne du nombre d'années restant à vivre (74). La législation en matière de pension est également d'une grande utilité pour fixer la durée de la survie lucrative pour l'évaluation du préjudice économique. Le tableau indicatif peut aussi être utilisé pour déterminer le moment du départ des enfants du domicile familial dans le cadre de la fixation de la base journalière pour le calcul du préjudice ménager puisqu'il propose de retenir l'âge de 25 ans en l'absence d'éléments concrets d'appréciation. Le magistrat peut ainsi retenir une date probable pour ces différentes modifications (75). Il doit toutefois toujours veiller, dans l'utilisation des probabilités, à ce qu'elles ne soient appliquées qu'en l'absence de certitude conformément à l'enseignement de la Cour de cassation (76). Ce n'est que si la variation est purement éventuelle que le juge ne pourra en tenir compte (77) (78) (79).

(74) C. Jaumain, *La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun*, 4^e éd., Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 25 ; R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 259. Elles peuvent toutefois être écartées au profit d'une évaluation *in concreto* par l'expert pour tenir compte des possibilités de décès anticipé de la victime (E. Dirix, *Het begrip schade*, Bruxelles, Kluwer, 1984, p. 29). La tâche de l'expert se révélera toutefois bien difficile et cette circonstance justifiera alors plutôt le recours à une rente (cfr *infra*, n° 39).

(75) T. Papart, « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa », in I. Lutte (dir.), *Droit médical et dommage corporel - État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, p. 231.

(76) Cass., 2^e ch., 2 mai 2001, *Arr. Cass.*, 2001, p. 778 ; *Pas.*, 2001, p. 749 ; *R.G.A.R.*, 2003, n° 13726 ; *Dr. Circ.*, 2002, p. 52, note ; *R.G.D.C.*, 2003, p. 45, note D. Simoens.

(77) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 265 ; J. Dabin et A. Lagasse, « Examen de jurisprudence (1959 à 1963) - La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle (Code civil, articles 1382 et s.) », *R.C.J.B.*, 1964, p. 346.

(78) Par exemple, le fait que la victime aurait pu être ultérieurement au chômage ou incapable si le fait dommageable n'était pas survenu est purement hypothétique (D. de Callatay, « La capitalisation du préjudice [économique] permanent - Le cumul de la

22. — Citons deux exemples de variations dont le caractère certain a fait débat, mais qui appellent des solutions différentes : les chances de remariage de la veuve ou du veuf (80) et l'érosion monétaire. Si le conjoint survivant ne s'est pas remis en couple au moment du jugement, les chances de remariage ne doivent pas être prises en considération pour réduire le montant de l'indemnisation (81). Il s'agit d'une circonstance aléatoire (82). En revanche, l'érosion

réparation du préjudice économique permanent et du bénéfice d'allocation de chômage », note sous Cass., 2 mai 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14937 ; C. Jaumain, *La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun*, 4^e éd., Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 64 ; J. Viaene, *Schade aan de mens*, vol. III, *Evaluatie van de gezondheidsschade*, Berchem-Anvers, Kluwer, 1976, p. 314).

(79) On considère parfois que les éventualités de variations à la hausse et à la baisse se neutralisent et justifient dès lors de maintenir la situation actuelle (par exemple, les chances éventuelles de promotions et de licenciement - R. Pirson et A. De Villé, *Traité de la responsabilité civile extra-contractuelle*, t. I, Bruxelles-Paris, Bruylant-Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1935, p. 461). On pourrait également soutenir cette thèse à propos de l'atténuation du dommage avec le temps et l'érosion monétaire. Cette manière de faire semble toutefois critiquable à tout le moins dans ce dernier cas (D. de Callatay, « Choix des modes de réparation [capital, rente ou forfait] et barémisation des indemnités - Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 687).

(80) Précisons que nous visons uniquement les chances de remariage à l'avenir et non pas le remariage qui est acquis au jour du jugement. Dans cette hypothèse, la Cour de cassation considère qu'il s'agit d'un événement postérieur à la faute, étranger à celle-ci et au dommage lui-même dont le juge ne peut tenir compte (voy. notamment Cass., 2^e ch., 1^{er} juin 1976, *R.W.*, 1976-1977, p. 211 ; Cass., 1^{re} ch., 20 mars 1980, *Pas.*, 1980, p. 898 ; Cass., 2^e ch., 22 juin 1988, *Pas.*, 1988, p. 1279).

(81) La question était auparavant controversée : pour le refus de la prise en compte, voy. notamment Liège, 26 janvier 1954, *Bull. ass.*, 1954, p. 252 ; Gand, 22 juin 1959, *Bull. ass.*, 1961, p. 433 ; Bruxelles, 29 mai 1961, *J.T.*, 1961, p. 526 ; Liège, 30 juin 1961, *J.L.*, 1961-1962, p. 105 ; Liège, 7 mars 1962, *J.L.*, 1961-1962, p. 250 ; Gand, 18 mars 1963, *R.G.A.R.*, 1964, n° 7205. Pour la prise en compte, voy. notamment Gand, 14 juillet 1954, *R.G.A.R.*, 1955, n° 5508 ; Gand, 18 décembre 1954, *R.G.A.R.*, 1955, n° 5594 ; Gand, 25 juin 1959, *Bull. ass.*, 1961, p. 438. La Cour de cassation a tranché la question par un arrêt du 27 novembre 1961 (Cass., 2^e ch., 27 novembre 1961, *Pas.*, 1962, p. 393) et confirmé par un arrêt du 28 mars 1990 (Cass., 2^e ch., 28 mars 1990, *J.T.*, 1990, p. 452) : il n'y a pas lieu de tenir compte de l'éventualité d'un remariage du conjoint survivant.

(82) Notons à cet égard que la question du mariage ultérieur n'est pas résolue de la même manière dans le cadre du préjudice d'établissement. Le préjudice

monétaire future est considérée comme une variation certaine et extrinsèque du préjudice qui doit être prise en considération et ce, même si l'importance de l'inflation future est inconnue (83). Le critère de certitude joue également un rôle dans l'appréciation de l'argument de l'accommodation (84). Les défenseurs de cette théorie soutiennent que la victime s'habitue au fil du temps à ses lésions, ce qui impliquerait une diminution progressive du préjudice moral (85). Cet argument est utilisé pour contester la constance de ce préjudice et, dès lors refuser la méthode de capitalisation. Il est toutefois vivement critiqué en doctrine (86) et en

d'établissement vise l'impossibilité de se marier et de fonder une famille. Il est indemnisé généralement par un montant global sans référence à une notion de chance ou à un pourcentage d'un dommage effectif alors même qu'il n'est pas certain que la victime ne pourra pas se marier ni qu'elle aurait pu le faire sans l'accident. En réalité, on considère comme certain et actuel le préjudice résultant de la perte d'un espoir de fonder une famille.

(83) B. Kohl, « Moment de l'évaluation et variation du dommage - Rapport belge », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 396 ; T. Papart, « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa », in I. Lutte (dir.), *Droit médical et dommage corporel - État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, p. 256. Voy. les décisions, citées par J.-L. Fagnart, écartant ou retenant l'érosion monétaire (J.-L. Fagnart, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1985-1995*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 92) ; D. de Callatay, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités - Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 687.

(84) Voy. à propos de la jurisprudence de la Cour de cassation à ce sujet : J.-L. Fagnart, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », in G. Cruysmans (dir.), *Actualités en droit de la responsabilité*, coll. UB³, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 127-129.

(85) Voy. la doctrine et la jurisprudence citées par I. Lutte (I. Lutte, « La victime face à son dommage : accoutumance ou adaptation ? », in I. Lutte [dir.], *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2016, p. 111).

(86) D. de Callatay, « Les paradoxes de la réparation : surévaluation des petites incapacités, sous-indemnisation des blessés graves », in *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune barreau de Liège le 16 septembre 2004, Liège, a.s.b.l. Éditions du jeune barreau de Liège, 2004, p. 245 ; C. Mélotte, « La capitalisation du dommage moral : une question réglée ? », *For. ass.*, 2012, p. 96 ; T. Papart, « Forfait : n.m., crime audacieux... - Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur », *R.G.A.R.*, 2010, n° 14603 ; P. Staquet, « L'évaluation du dommage moral : for-

jurisprudence (87), notamment en raison de son absence de fondement scientifique (88). Cette théorie de l'accommodation ne devrait, à notre sens, pas être retenue, à tout le moins lorsque l'accoutumance n'est pas certaine, ce qui sera en principe le cas pour les blessés graves (89).

23. — En fonction du degré de certitude du changement, différentes méthodes s'offrent au juge pour procéder à l'évaluation du préjudice futur : le forfait, la capitalisation et la rente. Notre propos se limite, tout d'abord, à rappeler brièvement en quoi consistent ces différentes méthodes. Nous n'entrerons donc pas dans le détail des avantages et inconvénients de chacune (90). Nous expo-

fait ou capitalisation ? », *Recueil de jurisprudence*, Limal, Anthemis, 2012, p. 28 ; J.-L. Fagnart, « Définition des préjudices non économiques », *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune barreau de Liège le 16 septembre 2004, Liège, a.s.b.l. Éditions du Jeune barreau de Liège, 2004, pp. 25-58.

(87) Voy les décisions citées par D. de Callatay, J.-L. Fagnart et I. Lutte (D. de Callatay, « Les paradoxes de la réparation : surévaluation des petites incapacités, sous-indemnisation des blessés graves », *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune barreau de Liège le 16 septembre 2004, Liège, a.s.b.l. Éditions du jeune barreau de Liège, 2004, p. 245 ; I. Lutte, « La victime face à son dommage : accoutumance ou adaptation ? », in I. Lutte [dir.], *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2016, p. 113 ; J.-L. Fagnart, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », in G. Cruysmans [dir.], *Actualités en droit de la responsabilité*, Coll. UB³, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 133).

(88) I. Lutte, « La victime face à son dommage : accoutumance ou adaptation ? », in I. Lutte (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2016, p. 134 ; J.-L. Fagnart, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », in G. Cruysmans (dir.), *Actualités en droit de la responsabilité*, coll. UB³, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 132.

(89) J.-L. Fagnart, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », in G. Cruysmans (dir.), *Actualités en droit de la responsabilité*, coll. UB³, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 133 ; D. de Callatay, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. - Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 686.

(90) Rappelons seulement que la Cour de cassation ne reconnaît qu'un caractère subsidiaire à l'évaluation forfaitaire que le juge ne peut retenir, au mépris d'une autre méthode d'évaluation préconisée par une partie, que s'il indique les raisons précises pour lesquelles cette autre méthode ne peut être appli-



serons ensuite dans quelle mesure elles permettent d'intégrer au jour du jugement les variations postérieures à celui-ci.

2. — La prise en compte immédiate des variations certaines

a. Présentation des différentes méthodes

24. — La rente est une suite de paiements généralement constants effectués à intervalles réguliers (91). Elle sera viagère lorsqu'elle est payée tant que le bénéficiaire est en vie (92) ou temporaire si elle est versée pendant une période déterminée.

25. — La capitalisation (93), quant à elle, consiste « à convertir en capital l'ensemble des montants annuels ou mensuels couvrant la période à indemniser qui est postérieure au jugement » (94). Elle implique

donc d'allouer immédiatement à la victime un capital compensant le dommage futur estimé à sa valeur actuelle (95).

26. — À côté de ces deux méthodes d'indemnisation du préjudice futur, il convient encore de citer l'allocation d'un forfait. Le forfait peut revêtir des aspects multiples (96). Il vise, dans la présente étude, « l'allocation d'une somme fixée forfaitairement par un montant unique, un pourcentage ou un degré sans prendre en compte sinon approximativement le temps pendant lequel le dommage sera éprouvé » (97).

b. L'intégration des évolutions postérieures

i. Forfait

27. — L'indemnisation forfaitaire est la plus opaque quant à la prise en compte des variations ultérieures. Compte tenu du fait qu'elle implique l'allocation d'un montant global, il est difficile de déterminer si ce montant omet ou inclut les changements et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Il s'agira sans doute de la méthode la plus « confortable » pour le juge en cas d'hésitation quant au caractère certain du préjudice qui sera subi à l'avenir. Elle est « assurément "irréprochable" puisqu'elle ne se fonde pas sur des critères précis qui permettraient de vérifier leur correcte application par le juge » (98). Elle coupe court à la plupart des discussions. Peu importe si la composition familiale de la victime évolue à l'avenir, peu importe les méandres de son parcours professionnel futur, peu importe les fluctuations du contexte économique. Le juge peut dès lors se contenter, outre de fixer le montant du forfait, d'acter des réserves médicales si elles s'imposent (*cfr infra*, n° 42). Seule l'évolution médicale pourra donc avoir ultérieurement une influence sur le montant de l'indemnité.

quée (voy. notamment Cass., 2^e ch., 21 avril 1999, *Pas.*, 1999, p. 556 ; Cass., 2^e ch., 9 mars 1999, *Pas.*, 1999, p. 355 ; Cass., 1^{re} ch., 20 février 2004, *Pas.*, 2004, p. 297 ; Cass., 1^{re} ch., 17 février 2012, *Arr. Cass.*, 2012, p. 409 ; *For. ass.*, 2012, p. 93, note C. Mélotte, concl. T. Werquin ; *J.L.M.B.*, 2012, p. 683, note T. Papart ; *Pas.*, 2012, p. 374, concl. T. Werquin ; *R.G.A.R.*, 2013, n° 14938, note D. de Callatay ; *R.W.*, 2014-2015, p. 437 ; *J.J.Pol.*, 2012, p. 75, note ; Cass., 2^e ch., 2 mai 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 1290 ; *R.G.A.R.*, 2013, n° 14937, note D. de Callatay ; Cass., 2^e ch., 20 novembre 2012, *Arr. Cass.*, 2012, p. 2602 ; *Bull. ass.*, 2013, p. 91, note H. Ulrichs ; *J.L.M.B.*, 2013, p. 1056 ; *Pas.*, 2012, p. 2268 ; *Rec. Jur. Ass.*, 2012, p. 26, note P. Staquet ; *J.J.Pol.*, 2013, p. 144, note J. Marot ; *R.W.*, 2014-2015, p. 438 ; Cass., 1^{re} ch., R.G. n° C.15.0509.F/1, 27 mai 2016, <http://www.cass.be>. Le tableau indicatif, quant à lui, privilégie la rente à la capitalisation et la capitalisation au forfait à tout le moins pour les incapacités supérieures à 14 % (X, « Tableau indicatif - Version 2012 », in *Le tableau indicatif 2012*, coll. Les dossiers du *Journal des juges et de police*, Bruges, die Keure, 2012).

(91) C. Jaumain, *La capitalisation des dommages et intérêts en droit commun*, 4^e éd., Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 44 ; A. Delwarde, M. Denuit, P. Devolder et X. Marechal, « Prix de la rente : de la réglementation aux *fair value* », *R.G.A.R.*, 2007, n° 14295.

(92) A. Delwarde, M. Denuit, P. Devolder et X. Marechal, « Prix de la rente : de la réglementation aux *fair value* », *R.G.A.R.*, 2007, n° 14295.

(93) Pour une autre définition (traduction libre) : opération mathématique qui consiste en l'expression financière annuelle d'un dommage que la victime va subir à l'avenir suite à une incapacité permanente ou un décès multipliée par un coefficient certain offrant ainsi la valeur actuelle d'une rente dont les versements sont payés annuellement ou mensuellement pendant une durée déterminée ou la vie entière (D. Simoens, *Beingselen van Belgisch privaatrecht. Buitencontractuele aansprakelijkheid*, vol. II, *Schade en schadeloostelling*, Gand, Story-Scientia, 1999, p. 164).

(94) X, « Tableau indicatif - Version 2012 », in *Le tableau indicatif 2012*, coll. Les dossiers du *Journal des juges et de police*, Bruges, die Keure, 2012.

(95) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 752.

(96) D. de Callatay, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités - Rapport belge », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 670.

(97) *Ibidem*.

(98) D. de Callatay, « De l'allocation et de la révision des rentes indexées allouées en réparation de préjudices corporels en droit commun », *Annales de droit*, 1988, p. 212.

ii. Capitalisation

— Capitaliser un préjudice évolutif

28. — Lorsque le juge alloue un capital, il doit tenir compte des modifications futures et certaines du dommage (99). De prime abord, dès lors que la capitalisation implique une certaine constance ou périodicité, on pourrait être tenté de croire qu'elle s'accommode mal d'un préjudice évolutif. Néanmoins, si la variation du préjudice futur présente un degré de certitude suffisant et peut être quantifiable ou mesurable, elle peut être intégrée dans le calcul de capitalisation (100). Il est en effet parfaitement possible de capitaliser un dommage progressif (par exemple, pour intégrer les augmentations de salaire dans le calcul du préjudice économique ou pour tenir compte du décès probable du conjoint dans le calcul du préjudice ménager) ou dégressif (par exemple, pour prendre en considération le départ des enfants dans le cadre de l'indemnisation du préjudice ménager (101)), voire les deux (102).

29. — Le caractère évolutif du dommage ne nous semble donc pas être un argument pour écarter cette méthode d'indemnisation. Dans un arrêt du 16 avril 2015, la Cour de cassation a d'ailleurs cassé un arrêt ayant refusé la capitalisation d'un préjudice ménager évolutif en fonction des modifications de

la cellule familiale (103). La Cour a estimé, dans cet arrêt, que « méconnaît l'obligation d'apprécier le dommage *in concreto* l'arrêt qui décide que le préjudice ménager post-consolidation subi par la victime ne serait pas un préjudice constant pour lequel une valeur journalière est connue, et que la méthode d'évaluation du dommage par capitalisation ne prendrait pas suffisamment en compte la réalité concrète du dommage et son caractère évolutif, estimant le calcul forfaitaire de l'indemnisation du dommage ménager permanent plus adéquat ». Notons enfin que la Cour de cassation, dans un arrêt du 27 mai 2016 (104), précise que « s'il incombe à la victime d'un fait illégitime de démontrer son dommage, il ne lui appartient pas, lorsqu'elle propose de calculer l'indemnisation de son dommage ménager permanent par la capitalisation d'une base journalière forfaitaire, d'établir que ce dommage restera constant dans le futur » (105). La Cour semble donc considérer que si la victime doit démontrer l'existence et l'étendue de son préjudice, elle ne doit pas prouver la constance de celui-ci. Cet élément sera laissé à l'appréciation souveraine du juge au moment de déterminer le mode d'indemnisation du préjudice futur le plus adéquat.

— Changements pris en considération

- Décès de la victime

30. — Le changement essentiel dans l'état de santé de la victime qui est pris en considération dans le calcul de capitalisation est le décès. L'indemnisation de la victime doit s'arrêter au jour de sa mort. Pour prendre cet élément en compte au jour du jugement, le magistrat doit déterminer la durée de vie de la victime. Confronté à l'impossibilité de connaître la survie réelle au jour où il statue (106), il se fonde alors sur une durée de vie

(99) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 725.

(100) D. de Callataÿ, « En route vers un réel devoir de motivation du recours à l'évaluation forfaitaire », note sous Cass., 17 février 2012, *R.G.A.R.*, 2013, n° 14938.

(101) Notons à cet égard un arrêt récent de la Cour de cassation du 20 octobre 2016 (C.16.0014.F/1). Après avoir rappelé que « Lorsque ce dommage peut être calculé sur la base d'éléments exacts qui sont connus ou qui peuvent être connus au jour de la prononciation, le juge ne peut évaluer le dommage sur la base d'éléments hypothétiques », la Cour casse le jugement du tribunal de première instance du Hainaut qui avait tenu compte d'une base journalière moyenne pour le calcul du préjudice ménager futur pour prendre en considération le départ probable des enfants.

(102) J.-L. Fagnart, « Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel », in G. Cruysmans (dir.), *Actualités en droit de la responsabilité*, Coll. UB³, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 133 ; D. de Callataÿ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités - Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 694-698.

(103) Cass., 1^{re} ch., *R.G.* n° C.13.0305.F, 16 avril 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15296.

(104) Cass., 1^{re} ch., *R.G.* n° C.15.0509.F, 27 mai 2016, <http://www.cass.be>.

(105) Un attendu identique est repris à propos du dommage moral.

(106) J. Viaene, *Schade aan de mens*, vol. III, *Evaluatie van de gezondheidsschade*, Berchem-Anvers, Kluwer, 1976, p. 324 ; B. De Temmerman, « Kapitaliseren volgens "Levie" of volgens "Schryvers" ? - Twee visies op (on)zekerheid van schade », *T.P.R.*, 2004, p. 190 ; T. Papart, « Réparation du dommage corporel », in *Évaluation du préjudice corporel - Commentaire au regard de la jurisprudence*, Waterloo, Kluwer, mis à jour au

probable (107) fixée sur la base des tables de mortalité (108). Les auteurs de celles-ci tendent à coller au plus près de la réalité, notamment par l'établissement de tables prospectives intégrant l'augmentation probable de la longévité (109).

- Changements professionnels et familiaux

31. — Les augmentations futures des revenus peuvent également être prises en considération dans le calcul de capitalisation si elles sont certaines (110). Elles sont intégrées dans le calcul de capitalisation soit de manière précise lorsque le montant et la date sont connus, soit par le biais d'une majoration dans l'évaluation de la valeur économique (111) (*cf. supra*, n° 20).

32. — L'âge de la pension est aussi pris en compte dans le calcul (112). Le préjudice économique est capitalisé sur la base de la durée de survie lucrative. Cette durée dépend de la profession exercée par la vic-

time (113). On se réfère ainsi à la législation en matière de pension pour les salariés. Pour les indépendants, alors qu'on a pendant longtemps retenu l'âge de 70 ans (114), on fixe plutôt à l'heure actuelle la fin de la vie lucrative à 65 ou 67 ans.

33. — Les changements prévisibles dans la cellule familiale de la victime peuvent, le cas échéant, intervenir dans la capitalisation du préjudice ménager (115). Il s'agit en réalité uniquement du départ des enfants ou du décès du partenaire plus âgé, les autres modifications étant aléatoires (116). Le fait qu'il n'existe pas une certitude absolue quant à la date précise du départ du domicile parental n'empêche pas de procéder à l'évaluation du préjudice par capitalisation (117). En appliquant le critère du cours nor-

15 décembre 2009, I.2.3., p. 3 ; J.-P. Tricot, « L'évaluation de l'incertitude », in J.-P. Beauthier (dir.), *Justice et dommage corporel - Symbiose ou controverse ?*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 202.

(107) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 756 ; B. Kohl, « Moment de l'évaluation et variation du dommage - Rapport belge », in *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 362.

(108) F. Ewald, A. Garapon, G.J. Martin, H. Muir Watt, P. Matet, N. Molfessis et M. Nussembaum (dir.), *Les limites de la réparation du préjudice*, Paris, Dalloz, 2009, p. 173 ; R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 553.

(109) C. Jaumain, « L'évolution de la longévité en Belgique et son impact sur la capitalisation des dommages et intérêts en droit commun », in C. Devoet, J.-L. Fagnart et C. Paris (dir.), *La réparation du dommage - Questions particulières*, coll. Droit des assurances, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2006, pp. 31-44 ; A. Delwarde, M. Denuit, P. Devolder et X. Marechal, « Prix de la rente : de la réglementation aux *fair value* », *R.G.A.R.*, 2007, n° 14295.

(110) T. Papart, « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa », in I. Lutte (dir.), *Droit médical et dommage corporel - État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, p. 236 ; R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 726.

(111) Voy. notamment Corr. Dinant, 10 mai 1948, *R.G.A.R.*, 1948, n° 4307.

(112) T. Papart, « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa », in I. Lutte (dir.), *Droit médical et dommage corporel - État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, p. 236.

(113) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 553.

(114) T. Papart, « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa », in I. Lutte (dir.), *Droit médical et dommage corporel - État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, p. 257.

(115) T. Papart, « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa », in I. Lutte (dir.), *Droit médical et dommage corporel - État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, p. 236.

(116) Notons que dans son arrêt du 20 novembre 2012, la Cour de cassation avait rejeté le pourvoi contre une décision ayant refusé la capitalisation du préjudice ménager au motif qu'on ne pouvait prévoir comment évoluerait la composition de la famille dans l'avenir de sorte qu'il était impossible d'estimer le préjudice de manière exacte à défaut de paramètres certains (Cass., 2^e ch., 20 novembre 2012, *Arr. Cass.*, 2012, p.2602 ; *Bull. ass.*, 2013, p. 91, note H. Ulrichts ; *J.L.M.B.*, 2013, p. 1056 ; *Pas.*, 2012, p. 2268 ; *Rec., Jur. Ass.*, 2012, p. 26, note P. Staquet ; *J.J.Pol.*, 2013, p.144, note J. Marot ; *R.W.*, 2014-2015, p. 438). Il nous semble que le fait que les modifications ultérieures de la cellule familiale soient incertaines pour l'avenir ne justifie pas l'écartement de la capitalisation au profit d'un forfait. Soit, dès lors qu'elles sont incertaines, elles ne doivent pas être prises en considération par le juge, mais ne font pas obstacle à la capitalisation qui intégrera, par exemple, une base journalière moyenne de 20 EUR (T. Papart, « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa », in I. Lutte (dir.), *Droit médical et dommage corporel - État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, p. 251). Soit elles imposent non pas le recours à un forfait, mais à une rente révisable ou à la reconnaissance de réserves situationnelles (*cf. infra*, n° 44). Nous avons d'ailleurs rappelé ci-avant que dans un arrêt ultérieur du 16 avril 2015, la Cour de cassation a cassé un jugement ayant refusé la capitalisation d'un préjudice ménager évolutif.

(117) C. Mélotte, « La capitalisation à l'aube des arrêts de la Cour de cassation », *Recueil de jurisprudence*, Limal, Anthemis, 2012, p. 22. Pour un exemple, voy. Pol. Huy, 22 novembre 2004, *E.P.C.*, 2007, III.4.Huy, p. 3.

mal des choses, on se réfère alors à la fin des études supérieures si elles sont entamées ou à l'âge préconisé par le tableau indicatif, soit 25 ans. Il en est de même pour la date de décès du conjoint puisqu'on utilise alors les tables de mortalité.

- *Variations monétaires*

34. — L'érosion monétaire est, nous l'avons rappelé, une variation postérieure au jugement qui doit être prise en considération par le juge. Certains l'intègrent dans la détermination de la valeur économique de la victime en augmentant la rémunération de base d'un pourcentage forfaitaire (118). L'alternative est d'utiliser un taux d'intérêt technique tenant compte de l'inflation (119). Ce taux de capitalisation est « le taux d'intérêt auquel on peut investir, en bon père de famille, le capital indemnitaire pour en recevoir un revenu équivalent au dommage (économique ou moral) subi » (120). Il s'agit d'un taux réel net lorsqu'on déduit le taux d'inflation du taux net sans risque (emprunt d'état OLO) (121). La Cour de cassation a envisagé ces deux possibilités dans un arrêt du 20 janvier 2003 en précisant que « le dommage résultant d'une perte de revenus future est indemnisé sur la base de la rémunération actuelle par l'octroi immédiat d'un capital, il peut être tenu compte de l'indexation des rémunérations et de l'érosion monétaire lors de la fixation du montant à capitaliser à un taux d'intérêt nominal, sans préjudice de la possibilité de remédier à cette adaptation par un taux de capitalisation réel comprenant déjà l'indexation de la rémunération et la dévaluation de la monnaie » (122).

iii. Rente

35. Comme dans le cadre d'une capitalisation, le juge pourra et devra tenir compte

des variations certaines du préjudice au moment de fixer le montant de la rente à allouer à la victime (123). Les augmentations futures (124), le départ des enfants (125) ou l'âge de la pension (126) peuvent être déterminés au moment du jugement et marquer les différentes étapes dans l'échelonnement des paiements.

3. — Inefficacité des méthodes au regard de la réparation intégrale

36. — Si ces différentes méthodes rendent possible l'intégration, dans l'évaluation du préjudice, des variations certaines postérieures au jugement, elles ne sont toutefois pas nécessairement respectueuses du principe de la réparation intégrale. Aucune d'entre elles ne permet en effet de coller parfaitement à la réalité. Elles comportent toutes un risque de sous ou de sur indemnisation. Ce reproche doit toutefois être nuancé puisque l'ampleur de l'inadéquation varie en fonction du mode d'indemnisation choisi.

37. — L'indemnisation forfaitaire, par son opacité, est le mécanisme qui garantit le moins la réparation intégrale du préjudice. Sous cet angle, la capitalisation est préférable puisqu'elle sera toujours plus précise que le forfait (127). « Le presque bien sera toujours mieux que le presque rien » (128).

38. — Néanmoins, un paiement par capital porte, dans une certaine mesure, égale-

(123) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 726.

(124) D. de Callataÿ, « De l'allocation et de la révision des rentes indexées allouées en réparation de préjudices corporels en droit commun », *Annales de droit*, 1988, p. 235.

(125) Bruxelles, 1^{er} décembre 1987, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11862 et 11863.

(126) Voy. pour quelques exemples : Bruxelles, 20 septembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14889 ; Bruxelles, 7 janvier 2009, *R.G.A.R.*, 2011, n° 14726 ; Bruxelles, 1^{er} décembre 1987, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11862 et 11863 ; Pol. Nivelles, 2 janvier 1996, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13055.

(127) D. Mayerus, « Comment évaluer le plus justement possible en droit commun la partie déjà subie du dommage permanent ? », *R.G.A.R.*, 2008, n° 14374 ; T. Papart, « Forfait : n.m., crime audacieux... - Adéquation des différentes méthodes de calcul du préjudice futur », *R.G.A.R.*, 2010, n° 14603.

(128) D. de Callataÿ, « De l'allocation et de la révision des rentes indexées allouées en réparation de préjudices corporels en droit commun », *Annales de droit*, 1988, p. 213.

(118) J.-L. Fagnart, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1985-1995*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 92 ; J. Schryvers, « J'ai mes doutes... », *R.G.A.R.*, 1985, n° 10925.

(119) T. Papart, « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa », in I. Lutte (dir.), *Droit médical et dommage corporel - État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, p. 256.

(120) <http://www.christian-jaumain.be/pdf/Taux-CAPDI-FR-2016.pdf>.

(121) <http://www.christian-jaumain.be/pdf/Taux-CAPDI-FR-2016.pdf>.

(122) Cass., 3^e ch., 20 janvier 2003, *Arr. Cass.*, 2003, p. 160 ; *Pas.*, 2003, p. 134 ; *R.A.B.G.*, 2004, p. 29 ; *Dr. circ.*, 2003, p. 138.



ment atteinte au principe de la réparation intégrale puisqu'il se fonde sur des probabilités ou des estimations. L'utilisation de probabilités est, nous l'avons rappelé, autorisée par la Cour de cassation à défaut de certitude. Néanmoins, on ne peut nier que la capitalisation implique, de manière presque certaine, une sur ou une sous-indemnisation pour différentes raisons. Elle résulte tout d'abord du fait que la date de décès probable ne correspond presque jamais à la date de décès réel (129) (130). De la même manière, le taux d'inflation repris dans le taux d'intérêt technique n'est jamais qu'une estimation sans garantie d'exactitude (131). La fixation des taux se fonde en effet généralement sur les années antérieures à l'accident et sur l'évolution prévisible de la situation économique, mais reste toujours approximative. Par ailleurs, lorsque le magistrat tient compte de la survie lucrative, il ne peut avoir la certitude que l'indemnisation correspondra parfaitement à la réalité. Il n'est en effet pas rare que les travailleurs arrêtent leur activité professionnelle avant l'âge légal de la pension (132). Quant aux

indépendants, dès lors que la législation n'impose pas la cessation de l'activité à un âge déterminé (133), il est délicat d'affirmer qu'ils travailleront encore après 65 ou 67 ans (134). Le même constat s'impose enfin à propos du départ des enfants du domicile familial. Si l'enfant de la victime est un « Tanguy », il sera sans doute toujours chez ses parents même après l'âge de 25 ans.

39. — De prime abord, la rente apparaît alors comme l'approche la plus exacte de la réalité (135). Tout d'abord, elle garantit de tenir compte de la survie réelle de la victime et non pas d'une survie probable calculée sur la base de statistiques (136). De ce fait, la rente peut être utilisée (137) lorsque la victime a dépassé son espérance de vie théorique au moment du jugement (138) ou lorsqu'au contraire, son espérance de vie

(129) T. Papart, « La rente : "Le win for life" de l'indemnisation du préjudice », *C.R.A.*, 2007, p. 93 ; D. de Callatay, « De l'allocation et de la révision des rentes indexées allouées en réparation de préjudices corporels en droit commun », *Annales de droit*, 1988, p. 212.

(130) Il en est de même à propos du choix entre la prise en compte (annuités viagères) ou non (annuités certaines) du risque de mortalité précoce. Dans le premier cas, on aboutit à une sous-indemnisation dans la majorité des situations et dans le second, à une certaine sur-indemnisation. Voy. à ce sujet B. De Temmerman, « Kapitaliseren volgens "Levie" of volgens "Schryvers" ? Twee visies op (on)zeketheid van schade », *T.P.R.*, 2004, pp. 177-211 ; D. de Callatay et N. Estienne, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 81 ; T. Vansweevelt et B. Weyts, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Morsel, Intersentia, 2009, p. 716.

(131) J. Schryvers, « J'ai mes doutes... », *R.G.A.R.*, 1985, n° 10925 ; R.O. Dalcq, « L'indemnisation sous forme de rentes indexées », in J.-L. Fagnart et A. Pire (dir.), *Problèmes actuels de la réparation du dommage corporel*, coll. de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 256 ; D. Simoens, *Beginnselen van Belgisch privaatrecht - Buitencontractuele aansprakelijkheid*, vol. II, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1999, pp. 165 et 172 ; T. Vansweevelt et B. Weyts, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Morsel, Intersentia, 2009, p. 712.

(132) A.-M. Naveau, « L'indemnisation des dommages corporels futurs : les 7 boules de cristal », in *Évaluation du dommage, responsabilité civile et assurances - Liber amicorum Noël Simar*, Limal, Anthemis, 2013, p. 107 ; D. Simoens, *Beginnselen van Bel-*

gisch privaatrecht - Buitencontractuele aansprakelijkheid, vol. II, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1999, p. 174 ; T. Vansweevelt et B. Weyts, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Morsel, Intersentia, 2009, p. 715.

(133) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 554.

(134) D. de Callatay, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités. Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 705.

(135) F. Piedboeuf et N. Simar, « La réparation du préjudice corporel », *Chronique de droit à l'usage du Palais*, t. III, *Les sûretés et la réparation du préjudice corporel*, coll. C.U.P., Bruxelles, E. Story-Scientia, 1987, p. 243 ; J. Ronse, *Schade en schadeloosstelling*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 227.

(136) D. de Callatay et N. Estienne, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 84 ; R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 756 ; A.-M. Naveau, P. Dumont et M. Fifi, « Rente-capitalisation-forfait - Le poids des idées, le choc des méthodes », in *Préjudices extra-patrimoniaux : vers une évaluation plus précise et une plus juste indemnisation*, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune barreau du Liège le 16 septembre 2004, Liège, Éditions du Jeune barreau de Liège, 2004, pp. 183-214 ; T. Papart, « L'indemnisation du dommage futur... la gestion de l'aléa », in I. Lutte (dir.), *Droit médical et dommage corporel - État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, p. 229.

(137) Même si un calcul de capitalisation reste néanmoins possible.

(138) Civ. Liège, 25 septembre 2007, *C.R.A.*, 2009, p. 61 ; Civ. Liège, 28 septembre 2006, *C.R.A.*, 2007, p. 129 ; Pol. Liège, 21 décembre 2006, *C.R.A.*, 2007, p. 133.

est plus réduite par rapport à la survie probable (139). Par ailleurs, si la rente est indexée, ce mode d'indemnisation permet également de supprimer l'aléa relatif à l'inflation et au rendement (140). Elle constitue alors la méthode la plus adéquate pour tenir compte de l'érosion monétaire future (141). En France, la Cour de cassation a d'ailleurs, dès 1974, imposé l'indexation des rentes pour respecter le principe de la réparation intégrale (142). Des lois successives sont ensuite intervenues pour confirmer

cette jurisprudence (143). En Belgique, lorsque la rente est demandée et allouée, elle est systématiquement indexée (144). Les atouts présentés par la rente expliquent la place privilégiée qui lui est accordée par le tableau indicatif et le fait, par exemple, qu'un droit inconditionnel à la ce mode d'indemnisation soit reconnu à la victime en Allemagne (145). Néanmoins, la rente peut également violer dans une certaine mesure le principe de la réparation intégrale, à tout le moins si elle n'est pas révisable. Elle ne garantit en effet pas de respecter parfaitement l'évolution de la situation de la victime puisqu'elle tient également compte, comme dans le calcul de capitalisation, d'événements probables qui ne se réaliseront pas nécessairement comme prévu.

(À suivre)

(139) R.O. Dalcq, « Traité de la responsabilité civile », vol. II, « Le lien de causalité ; le dommage et sa réparation », in *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, 1962, p. 756 ; D. de Callatay, « De l'allocation et de la révision des rentes indexées allouées en réparation de préjudices corporels en droit commun », *Annales de droit*, 1988, pp. 212 et 233 ; R. Pirson et A. De Villé, *Traité de la responsabilité civile extracontractuelle*, t. I, Bruxelles-Paris, Bruylant-Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1935, p. 424.

(140) T. Papart, « La rente : "Le win for life" de l'indemnisation du préjudice », *C.R.A.*, 2007, p. 93 ; D. de Callatay et N. Estienne, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 84.

(141) D. de Callatay et N. Estienne, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 37 ; J.-L. Fagnart, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1985-1995*, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 90 ; B. Kohl, « Moment de l'évaluation et variation du dommage - Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 362.

(142) F. Ewald, A. Garapon, G.J. Martin, H. Muir Watt, P. Matet, N. Molfessis et M. Nussembaum (dir.), *Les limites de la réparation du préjudice*, Paris, Dalloz, 2009, p. 151.

(143) A. Guegan-Lecuyer, « Moment de l'évaluation judiciaire et variations du dommage - Rapport français », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 311.

(144) D. de Callatay, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités - Rapport belge », *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle - Études de droit comparé*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 687.

(145) B. De Temmerman, « Kapitaliseren volgens "Levie" of volgens "Schryvers"? Twee visies op (on)zekerheid van schade », *T.P.R.*, 2004, pp. 177-211.

